

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Modification du 20 juin 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 novembre 2002¹,
arrête:*

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement² est modifiée comme suit:

Art. 53 Coopération internationale en faveur de la protection
de l'environnement

¹ La Confédération peut accorder des contributions:

- a. à des organisations internationales ou à des programmes internationaux de protection de l'environnement;
- b. à la mise en œuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement;
- c. au financement des secrétariats des conventions internationales en faveur de l'environnement dont le siège permanent est en Suisse;
- d. à des fonds de soutien aux pays en développement et en transition, aux fins de la mise en œuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement.

² Les contributions mentionnées à l'al. 1, let. d, sont allouées sous forme de crédits-cadres accordés pour plusieurs années.

³ Le Conseil fédéral veille à l'emploi efficace des ressources allouées en vertu de la présente loi et en rend compte à l'Assemblée fédérale.

¹ FF 2002 7337

² RS 814.01

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 1^{er} juillet 2003³

Délai référendaire: 9 octobre 2003

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2003
Date	
Data	
Seite	4108-4109
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 422

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.